APRÈS ART. 29 N° 563

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 563

présenté par Mme Porte

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Après la première phrase du premier alinéa de l'article L 112-11 du code des relations entre le public et l'administration, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces derniers ne sont envoyés par voie dématérialisée que si le requérant a signifié son accord dans le cadre de sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que, même si le début de la procédure n'a pas été dématérialisé, l'administration ne peut échanger avec l'usager par voie dématérialisée que si ce dernier a expressément donné son accord.